



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAT

Question écrite n° 42836

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par certains centres d'aide par le travail, qui relèvent de la convention collective du 15 mars 1966, dans le financement des coûts de fonctionnement du personnel d'encadrement. La valeur du point qui sert de référence au calcul des salaires, attribuée par les DDASS, ne serait pas conforme aux accords signés par le ministère de la santé et les syndicats des employeurs et des salariés le 21 juin 1994. En effet, la valeur du point est fixée à 21,79 francs et celle réellement versée par certaines DDASS est de 18,99 francs, soit une différence de 2,80 francs. Une telle situation fragilise de façon significative l'équilibre financier de ces établissements et risque d'avoir des conséquences en terme d'emploi. De plus, le non-respect de textes réglementaires très précis (approbation du tableau des effectifs) peut laisser croire que le droit ne sert plus de référence. Il demande donc au ministre quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Texte de la réponse

Les frais de personnel, qui représentent 80 % des dépenses des centres d'aide par le travail, sont définis par les protocoles de la fonction publique ou les accords conventionnels soumis à agrément et sont normalement financés dans le cadre des mesures de reconduction inscrites en loi de finances. C'est ainsi que, en 1996, a été globalement pris en compte sur le plan national l'incidence de l'avenant n° 249 de la convention collective de 1966, qui fixe la valeur du point pour l'exercice 1996 à 21,79 francs. Les difficultés ponctuelles locales évoquées par l'honorable parlementaire sont en voie de résorption. Le gouvernement poursuit son effort dans le cadre du projet de loi de finances 1997, les crédits budgétaires destinés aux CAT augmenteront ainsi de 4,55 %, passant de 5,590 à 5,844 milliards de francs. Cet effort important de la part du financeur public doit être relayé par l'engagement des gestionnaires à mettre en place une gestion rigoureuse des fonds publics. C'est pourquoi la réévaluation des enveloppes départementales de crédits, ainsi que les dotations aux établissements, est conditionnée à l'application des conventions qui définissent la mission et les moyens légitimes de chaque structure en fonction du service final rendu aux usagers et des références professionnelles moyennes du secteur. Sur cette base, l'État est fondé à réexaminer périodiquement la situation des établissements et à corriger le montant des dotations financières précédemment attribuées dès lors qu'il apparaît que ces dotations ne sont pas exactement ajustées à une gestion normale et économe ou s'écartent sans justification de celles d'établissements comparables.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42836

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4901

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 423